

# STATUTS DE LA FFM

<b>TITRE I : BUT ET COMPOSITION .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : CREATION – COMPETENCE – OBJET .....	3
Article 1.1 : Création et déclaration de la FFM .....	3
Article 1.2 : Compétence territoriale .....	3
Article 1.3 : Objet social.....	3
Article 1.4 : Disciplines reconnues par la FFM.....	3
Article 1.5 : Principes directeurs de la FFM .....	3
Article 1.6 : Durée.....	3
Article 1.7 : Siège social .....	4
Article 1.8 : Affiliations de la FFM.....	4
Article 1.9 : Article réservé .....	4
ARTICLE 2 : COMPOSITION.....	4
Article 2.1 : Types de membres .....	4
Article 2.2 : Affiliation à la FFM .....	4
Article 2.3 : Perte de la qualité de membre .....	4
ARTICLE 3 : FORME SOCIALE DES MEMBRES .....	5
ARTICLE 4 : LES LIGUES MOTOCYCLISTES RÉGIONALES .....	5
Article 4.1 : Constitution des Ligues Motocyclistes Régionales .....	5
Article 4.2 : Forme sociale et statuts des Ligues Motocyclistes Régionales.....	5
Article 4.3 : Objet des Ligues Motocyclistes Régionales .....	5
Article 4.4 : Contrôle des Comités Départementaux .....	5
Article 4.5 : Gouvernance de la Ligue Motocycliste Régionale.....	6
ARTICLE 5 : LES COMITÉS MOTOCYCLISTES DÉPARTEMENTAUX.....	6
Article 5.1 : Constitution des Comités Motocyclistes Départementaux.....	6
Article 5.2 : Forme sociale et statuts des Comités Motocyclistes Départementaux .....	6
Article 5.3 : Objet des Comités Motocyclistes Départementaux .....	6
Article 5.4 : Gouvernance des Comités Motocyclistes Départementaux .....	6
ARTICLE 6 : ORGANES DECONCENTRÉS À STATUT PARTICULIER .....	7
Article 6.1 : Coopération et actions dans les territoires d’Outre-Mer .....	7
Article 6.2 : Les Ligues Motocyclistes Régionales sans département .....	7
<b>TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION .....</b>	<b>7</b>
Article 7 : LA LICENCE .....	7
Article 7.1 : Adhésion aux statuts et règlements de la FFM.....	7
Article 7.2 : Droits conférés aux licenciés FFM.....	7
Article 7.3 : Validité de la licence FFM.....	7
ARTICLE 8 : REFUS DE DÉLIVRANCE D’UNE LICENCE .....	7
ARTICLE 9 : RETRAIT DE LICENCE .....	8
ARTICLE 10 : OBLIGATION DE LICENCE DES PRATIQUANTS .....	8
<b>TITRE III : L’ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 11 : LES ASSEMBLEES GENERALES .....	8
Article 11.1 : Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires non électives .....	8
Article 11.2 : L’Assemblée Générale Elective .....	11
Article 11.3 : Procès-verbaux des Assemblées Générales.....	15

<b>TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR, LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 12 : LE COMITÉ DIRECTEUR.....	15
Article 12.1 : Compétences par défaut du Comité Directeur.....	15
Article 12.3 : Compétences spéciales du Comité Directeur.....	15
Article 12.4 : Réunions du Comité Directeur.....	16
ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT .....	16
Article 13.1 : Compétences du Président.....	16
Article 13.2 : Vacance de fonctions du Président .....	17
<b>TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 14 : LE BUREAU FÉDÉRAL.....	17
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES INSTANCES FÉDÉRALES .....	18
ARTICLE 16 : LE COLLÈGE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES .....	19
<b>TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 17 : TYPES DE RESSOURCES ANNUELLES .....	20
ARTICLE 18 : TENUE DE LA COMPTABILITÉ.....	20
<b>TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 19 : TENUE ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE .....	20
ARTICLE 20 : VOTE DE LA DISSOLUTION DE LA FFM .....	21
ARTICLE 21 : LIQUIDATION DES BIENS DE LA FFM.....	21
ARTICLE 22 : COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS .....	21
<b>TITRE VIII : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 23 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	21
ARTICLE 24 : DROIT DE VISITE DU MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS.....	22
ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFM .....	22
ARTICLE 26 : RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS .....	22
ARTICLE 27 : PUBLICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FFM.....	22
ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR .....	22

# STATUTS DE LA FFM

## TITRE I : BUT ET COMPOSITION

### ARTICLE 1 : CREATION – COMPETENCE – OBJET

#### **Article 1.1 : Création et déclaration de la FFM**

L'Association dite Fédération Française de Motocyclisme (FFM), fondée le 3 mars 1913 sous le nom d'Union Motocycliste de France déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro 155.681 le 5 mars 1913, a pris sa dénomination Fédération Française de Motocyclisme le 7 décembre 1945.

La Fédération Française de Motocyclisme est désormais déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro W751010115.

#### **Article 1.2 : Compétence territoriale**

La Fédération Française de Motocyclisme étend sa juridiction sur l'ensemble du Territoire National.

#### **Article 1.3 : Objet social**

Elle a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes ;
- de diriger, de coordonner l'activité des Associations regroupant les membres pratiquant :
  - la motocyclette,
  - le cyclomoteur,
  - le scooter,
  - et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur.
- d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine du motocyclisme, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres (affiliés et licenciés), y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association membre.
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique.
- de mener des actions relatives à la sauvegarde du patrimoine motocycliste, notamment par le soutien au fonds de dotation pour le patrimoine du sport motocycliste.

#### **Article 1.4 : Disciplines reconnues par la FFM**

Les disciplines reconnues par la FFM sont les suivantes :

MOTOCROSS, VITESSE, ENDURO, TRIAL, RALLYES ROUTIERS, MOTO BALL, COURSES SUR PISTE, TOURISME.

#### **Article 1.5 : Principes directeurs de la FFM**

La Fédération Française de Motocyclisme a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

#### **Article 1.6 : Durée**

Sa durée est illimitée.



### **Article 1.7 : Siège social**

Son siège social est à Paris, 74 avenue Parmentier, 75011 Paris.

Son siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 1.8 : Affiliations de la FFM**

La Fédération Française de Motocyclisme est affiliée à la Fédération Internationale Motocycliste (FIM) et à la FIM EUROPE ; elle est le seul pouvoir reconnu par ces Fédérations pour régir et contrôler le Sport Motocycliste sous toutes ses formes, sur les territoires placés sous sa juridiction.

Sur le plan national, la Fédération est reconnue par le Ministère chargé des Sports et le Comité National Olympique et Sportif Français.

### **Article 1.9 : Article réservé**

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

### **Article 2.1 : Types de membres**

La Fédération se compose d'associations constituées selon les conditions prévues par le Code du sport. Les associations qui organisent des manifestations sportives ou toute autre activité motocycliste, sont, indifféremment dénommées clubs, groupements ou associations.

Les associations qui organisent uniquement des activités de tourisme sont dénommées clubs de tourisme.

### **Article 2.2 : Affiliation à la FFM**

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération défini à l'article 1<sup>er</sup>, que pour les raisons suivantes :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans le Code du sport et relatives à l'agrément des groupements sportifs,
- ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts ou avec le Règlement Intérieur.

Les affiliations des groupements affiliés sont prononcées par les services fédéraux au nom du Comité Directeur sous réserve des dispositions ci-dessous.

Pour obtenir la qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, l'association régulièrement constituée doit présenter sa demande auprès de la Ligue Motocycliste Régionale dont elle dépend territorialement en lui adressant outre la cotisation : récépissé de dépôt à la préfecture, copie de la publication au journal officiel, statuts compatibles aux statuts types, et la composition des instances dirigeantes. Le Président de l'association doit être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité. Le Comité Directeur peut décider l'élargissement de cette dernière disposition à d'autres dirigeants de l'association.

Par leur affiliation à la FFM, les groupements sportifs et les clubs de tourisme prennent l'engagement de respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que l'ensemble des règles édictées par la Fédération.

Toutes les demandes d'affiliation doivent être transmises par la Ligue Motocycliste Régionale intéressée avec son avis motivé. Si l'avis de la Ligue Motocycliste Régionale est favorable, l'affiliation pourra être transmise au Comité Directeur de la Fédération. Si l'avis de la Ligue Motocycliste Régionale est défavorable, le dossier est alors transmis automatiquement au Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage, qui après avoir entendu les parties, transmettra au Comité Directeur un avis motivé sur la demande d'affiliation. Le Comité Directeur reste seul compétent pour se prononcer sur les affiliations.

### **Article 2.3 : Perte de la qualité de membre**

Les groupements sportifs et clubs de tourisme affiliés perdent leur qualité de membres de la Fédération par :

**DEMISSION** : elle est adressée au Président de la Ligue Motocycliste Régionale concernée qui la transmet aux services fédéraux.

**SUSPENSION** : elle intervient :

- Soit d'office pour non-paiement de la cotisation annuelle ou d'une dette contractée auprès de la FFM, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental,
- Soit après décision des organes disciplinaires de la Fédération.

**RADIATION** : Elle ne peut être prononcée que dans les cas énumérés ci-dessous, et uniquement par les instances disciplinaires fédérales :

- s'ils poursuivent un autre objet que celui défini à l'article 1 des statuts de la Fédération Française de Motocyclisme,
- s'ils refusent de se soumettre à une décision du Comité Directeur de la Fédération,
- s'ils se sont montrés indignes de faire partie de la Fédération.

### **ARTICLE 3 : FORME SOCIALE DES MEMBRES**

La Fédération peut affilier des associations nationales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dotées d'une personnalité morale propre, gérant une ou plusieurs activités liées au motocyclisme.

Les statuts de ces associations doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération.

### **ARTICLE 4 : LES LIGUES MOTOCYCLISTES RÉGIONALES**

#### ***Article 4.1 : Constitution des Ligues Motocyclistes Régionales***

La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux appelés Ligues Motocyclistes Régionales chargés de la représenter et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

#### ***Article 4.2 : Forme sociale et statuts des Ligues Motocyclistes Régionales***

Les Ligues Motocyclistes Régionales sont constituées sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les modifications envisagées à ces statuts doivent être soumises à l'accord préalable de l'Assemblée Générale de la Fédération avant d'être présentées à l'Assemblée Générale de l'organisme concerné.

#### ***Article 4.3 : Objet des Ligues Motocyclistes Régionales***

Sous le contrôle de la Fédération, ses buts, à l'échelon régional sont les mêmes que ceux de la Fédération et notamment :

- d'encourager la pratique du Motocyclisme dans son ressort territorial ;
- d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans la région ;
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique ;
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M.

Les Ligues Motocyclistes Régionales doivent transmettre à la Fédération une copie des procès-verbaux de leur Assemblée Générale et des réunions de leur Comité Directeur ainsi que leurs bilans financiers (compte de résultat, bilan et annexes selon la nomenclature comptable des associations vérifiés par un expert-comptable).

#### ***Article 4.4 : Contrôle des Comités Départementaux***

Elle assure, en collaboration avec la Fédération Française de Motocyclisme, le contrôle et la responsabilité des Comités Motocyclistes Départementaux constitués dans son ressort territorial.

#### **Article 4.5 : Gouvernance de la Ligue Motocycliste Régionale**

L'Assemblée Générale de la Ligue Motocycliste Régionale constituée de l'ensemble des clubs affiliés à la FFM dans le ressort territorial, à jour de leur cotisation et dont le Président est licencié, élit à la majorité relative le Comité Directeur de la Ligue.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue Motocycliste Régionale. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le scrutin est secret.

Le Comité Directeur procède à l'élection du Bureau Exécutif.

## **ARTICLE 5 : LES COMITÉS MOTOCYCLISTES DÉPARTEMENTAUX**

#### **Article 5.1 : Constitution des Comités Motocyclistes Départementaux**

La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des organismes départementaux appelés Comités Motocyclistes Départementaux chargés de la représenter et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

#### **Article 5.2 : Forme sociale et statuts des Comités Motocyclistes Départementaux**

Les Comités Motocyclistes Départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les modifications envisagées à ces statuts doivent être soumises à l'accord préalable de l'Assemblée Générale de la Fédération et de la Ligue Motocycliste Régionale dont ils dépendent avant d'être présentées à l'Assemblée Générale de l'organisme concerné.

#### **Article 5.3 : Objet des Comités Motocyclistes Départementaux**

Le Comité Motocycliste Départemental est placé sous le contrôle de la Fédération et de la Ligue Motocycliste Régionale dont il dépend.

Ses buts, à l'échelon départemental sont les mêmes que ceux de la Fédération et notamment :

- d'encourager la pratique du Motocyclisme dans son ressort territorial ;
- mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique;
- d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans le département,
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M. et de la L.M.R.

Les Comités Motocyclistes Départementaux doivent transmettre à la Fédération et à la Ligue Motocycliste Régionales dont ils dépendent une copie des Procès-Verbaux de leur Assemblée Générale et des réunions de leur Comité Directeur, ainsi que leurs bilans financiers.

#### **Article 5.4 : Gouvernance des Comités Motocyclistes Départementaux**

L'Assemblée Générale du Comité Motocycliste Départemental constituée de l'ensemble des clubs affiliés à la FFM dans le ressort territorial, à jour de leur cotisation et dont le Président est licencié, élit à la majorité relative le Comité Directeur du Comité Motocycliste Départemental.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Motocycliste Départemental. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin est secret.

Le Comité Directeur procède à l'élection du Bureau Exécutif.



## **ARTICLE 6 : ORGANES DECONCENTRÉS À STATUT PARTICULIER**

### **Article 6.1 : Coopération et actions dans les territoires d'Outre-Mer**

Les Ligues Motocyclistes Régionales et les Comités Motocyclistes Départementaux peuvent en outre, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

### **Article 6.2 : Les Ligues Motocyclistes Régionales sans département**

Dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer dans la mesure où il n'existe pas de Ligue Motocycliste Régionale, un Comité Motocycliste Départemental peut être reconnu par la Fédération Française de Motocyclisme. Dans les Ligues Motocyclistes Régionales où il n'existe administrativement pas de département, les Ligues Motocyclistes Régionales concernées récupèrent, en plus de leurs propres voix, l'ensemble des voix qui auraient été attribuées au(x) Comité(s) Départemental (aux) sur leur territoire.

## **TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION**

### **Article 7 : LA LICENCE**

#### **Article 7.1 : Adhésion aux statuts et règlements de la FFM**

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

#### **Article 7.2 : Droits conférés aux licenciés FFM**

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

Toute personne licenciée peut faire acte de candidature à un poste de membre au sein des instances dirigeantes, des Commissions, Collèges et Comités de la Fédération, des Ligues Motocyclistes Régionales et/ou des Comités Motocyclistes Départementaux selon les formes et les conditions prévues dans les statuts et le règlement intérieur respectifs de chaque organisme.

Le licencié est représenté à l'échelon départemental et régional par son Président de Club.

Le licencié est représenté à l'échelon national par le(s) représentant(s) de sa Ligue et de son Comité Motocycliste Départemental aux Assemblées Générales de la Fédération à l'exception des Ligues ne disposant pas de Comités Départementaux, pour lesquels le seul représentant sera le représentant de la Ligue.

#### **Article 7.3 : Validité de la licence FFM**

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, des dispositions spéciales sont applicables pour la première prise de licence).

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétition, éducative, entraînement, officiels, dirigeants, éducateur, assistant pilote et tourisme.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes : s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ; répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.

## **ARTICLE 8 : REFUS DE DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

## **ARTICLE 9 : RETRAIT DE LICENCE**

La licence ne peut être retirée à son titulaire ou non délivrée que pour les raisons suivantes :

- non acquittement de la cotisation ou d'une dette contractée auprès de la FFM, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental ;
- motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;
- pour motif médical suite à une décision motivée du Collège Médical.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION DE LICENCE DES PRATIQUANTS**

Conformément aux articles L131-6 et R131-3 du Code du sport, les adhérents des associations affiliées à la FFM pratiquant le sport moto doivent être titulaires d'une licence de la FFM. En cas de non-respect de cette obligation, les associations et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le Code de discipline et d'arbitrage.

Des activités définies par le règlement intérieur sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, sous réserve de la délivrance d'un titre de participation. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

## **TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 11 : LES ASSEMBLEES GENERALES**

#### ***Article 11.1 : Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires non électives***

##### ***Article 11.1.1 Définition et pouvoirs***

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente en matière de dissolution et de modification des statuts tels que cela est prévu aux présents statuts et notamment à l'article 19.

##### ***Article 11.1.2 Composition***

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent :

- des Ligues Motocyclistes Régionales ;
- des Comités Motocyclistes Départementaux ;
- des membres du Comité Directeur sans pouvoir votatif.





Le droit de vote des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux est subordonné à l'adoption par ceux-ci des derniers statuts types en Assemblée Générale de la FFM. Les Ligues Motocyclistes Régionales sont représentées en fonction du nombre de voix dont elles disposent :

- si elles disposent de moins de 2.500 voix : par leur Président
- si elles disposent de 2.500 à 5.000 voix : par leur Président et un représentant spécialement désigné à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue Motocycliste Régionale au sein de leur Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci ;
- si elles disposent de plus de 5.000 voix : par leur Président et deux représentants spécialement désignés à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue Motocycliste Régionale au sein de leur Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Le nombre de voix pris en compte pour le calcul du nombre de représentants de chaque Ligue correspond à celui pris en compte en application de l'article 11.1.3.4 des présents statuts.

Les Comités Motocyclistes Départementaux sont représentés par leur Président ou bien par tout membre du Bureau Exécutif du Comité dûment mandaté par le Bureau Exécutif du Comité.

Les Ligues et les Comités ne peuvent pas être représentés par les mêmes personnes à l'exception des organes déconcentrées d'Outre-Mer.

Hors le cas exposé ci-dessus, dans l'hypothèse où une personne serait à la fois représentant de la Ligue et d'un Comité Départemental, le représentant concerné portera les voix de la Ligue. Pour que les voix du Comité Départemental soient portées, le représentant donnera mandat dans les conditions de l'article 11.1.3.4 des présents statuts.

Les représentants ne peuvent être subordonnés à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail, de quelque nature qu'il soit. Si de telles relations existent au moment de leur élection, elles devront être résiliées par les représentants concernés dans les 4 mois qui la suivent, au plus tard.

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale, ces représentants devront être :

- licenciés auprès de la Fédération,
- âgés de plus de dix-huit ans,
- en possession de leurs droits civiques et politiques.

Seuls les représentants des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux ont voix délibérative.

### **Article 11.1.3 : Réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

#### *Article 11.1.3.1 : Convocations*

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier, courriel,..) vingt-et-un (21) jours au moins avant la date et doivent indiquer : le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour arrêté par le Président ou le cas échéant par au moins le tiers des membres votants de l'Assemblée Générale, c'est-à-dire disposant du droit de vote en vertu de l'article 11.1.2 des présents statuts (personnes morales) représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Le Président peut autoriser à assister à l'Assemblée Générale, à titre purement consultatif, toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Le Président de la Fédération est chargé d'adresser les convocations des Assemblées Générales.

#### *Article 11.1.3.2 : Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire*

- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération doit réunir au moins la moitié des membres votants, c'est-à-dire disposant du droit de vote en vertu de l'article

11.1.2 des présents statuts (personnes morales) représentant au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Régionales et des Comités Départementaux votants.

- A défaut d'obtention du quorum ci-dessus déterminé, l'Assemblée est reportée dans un délai maximum de 1 mois par le Président, la convocation sera adressée dans les meilleurs délais par tout moyen écrit (courrier, courriel,...).
- L'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée statue alors quel que soit le nombre de voix représentées.
- Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Le vote par procuration n'est pas admis.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Le vote par mandat tel que défini à l'article 11.1.3.4 des statuts est admis.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date et au lieu fixés par le Président et à chaque fois que sa convocation est demandée par le Président ou par le tiers des membres votants de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

#### *Article 11.1.3.3 : Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire*

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du Président ou le cas échéant par au moins le tiers des membres votants de l'Assemblée Générale, c'est-à-dire disposant du droit de vote en vertu de l'article 11.1.2 des présents statuts (personnes morales) représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Les délibérations se déroulent conformément à l'article 19 des présents statuts.

#### *Article 11.1.3.4 : Détermination du nombre de voix*

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le nombre de voix dont disposent les représentants des Ligues et des Comités est calculé de la façon suivante :

Pour chaque Comité, une voix par licencié à l'année, le calcul étant fait sur le nombre total de licenciés de l'organe déconcentré avec néanmoins les limites suivantes : le nombre maximum de licenciés pour un groupement sportif est de 250 et de 65 pour un club de tourisme.

Le nombre de voix attribuées à chaque Ligue est la somme des voix obtenues par les comités relevant de son ressort territorial (que les comités territoriaux soient existants ou non).

La date de prise en compte des licenciés est fixée trente (30) jours avant l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale a lieu au cours du premier trimestre de l'année, la date de prise en compte des licenciés et des associations régulièrement affiliées est fixée au 31 décembre de l'année précédente.

Les voix seront réparties équitablement entre chaque représentant des organes déconcentrés.

Dans le cas où un seul représentant est présent lors de l'Assemblée Générale de la FFM, celui-ci possède toutes les voix de la Ligue.

En cas de partage inégal des voix, la (ou les) voix supplémentaire(s) sera(ont) attribuée(s) au membre le plus âgé.

En présence de deux représentants sur trois à l'Assemblée Générale, les voix du représentant absent seront attribuées au Président. En l'absence de celui-ci, les voix seront attribuées au 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Si aucun représentant tel que défini à l'article 11.1.2 des présents statuts ne peut être présent, la Ligue pourra mandater l'un des membres de son Bureau Exécutif afin de représenter la Ligue. Celui-ci devra être porteur d'un mandat écrit de cette dernière, il portera alors toutes les voix de la Ligue.

Les Comités Motocyclistes Départementaux sont représentés par leur Président ou bien tout membre du Bureau Exécutif du Comité, dûment mandaté par le Bureau Exécutif du Comité.

Les votes ont lieu à main levée sauf disposition statutaire particulière ou si un membre demande un vote à bulletin secret (possibilité de vote électronique).

*Article 11.1.3.5 : Interruption anticipée du mandat des membres du Comité Directeur*

L'Assemblée Générale Ordinaire peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres votants (personnes morales) représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Régionales et des Comités Départementaux ;
- 2) Les deux tiers des membres votants (personnes morales) de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 11.2 : L'Assemblée Générale Elective**

**Article 11.2.1 : Définition**

L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Fédération en respectant les dispositions des présents statuts. Elle se réunit tous les quatre ans, suivant la clôture des Jeux Olympiques d'été et au plus tard le 31 décembre.

L'Assemblée Générale Elective est présidée par le Directeur Général de la FFM ou par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par toute personne dûment mandatée par le Directeur Général. A défaut, l'Assemblée Générale Elective est présidée par le doyen d'âge du Comité Directeur sortant.

Les convocations à l'Assemblée Générale Elective doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier, courriel,...) vingt-et-un (21) jours au moins avant la date et doivent indiquer : le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour arrêté par le Président ou le cas échéant par au moins le tiers des membres votants de l'Assemblée Générale, c'est à dire disposant du droit de vote en vertu de l'article 11.2.2 des présents statuts (personnes morales) représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Le Directeur Général peut autoriser à assister à l'Assemblée Générale Elective, à titre purement consultatif, toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Les services de la FFM sont chargés d'adresser les convocations de l'Assemblée Générale Elective.

**Article 11.2.2 : Composition**

L'Assemblée Générale Elective se compose :

- des Ligues Motocyclistes Régionales ;
- des Comités Motocyclistes Départementaux ;
- des membres du Comité Directeur sans pouvoir votatif.

Le droit de vote des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux est subordonné à l'adoption par ceux-ci des derniers statuts types en Assemblée Générale de la FFM.

Les Ligues Motocyclistes Régionales sont représentées en fonction du nombre de voix dont elles disposent :

- si elles disposent de moins de 2.500 voix : par leur Président ;

- si elles disposent de 2.500 à 5.000 voix : par leur Président et un représentant spécialement désigné à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue Motocycliste Régionale au sein de leur Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci ;
- si elles disposent de plus de 5.000 voix : par leur Président et deux représentants spécialement désignés à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue Motocycliste Régionale au sein de leur Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Les Comités Motocyclistes Départementaux sont représentés par leur Président.

Les Ligues et les Comités ne peuvent pas être représentés par les mêmes personnes à l'exception des organes déconcentrés d'Outre-Mer.

Hors le cas exposé ci-dessus, dans l'hypothèse où une personne serait à la fois représentant de la Ligue et d'un Comité Départemental, le représentant concerné portera les voix de la Ligue. Pour que les voix du Comité Départemental soient portées, le représentant donnera mandat dans les conditions de l'article 11.2.3 des présents statuts.

Les représentants ne peuvent être subordonnés à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail, de quelque nature qu'il soit. Si de telles relations existent au moment de leur élection, elles devront être résiliées par les représentants concernés dans les 4 mois qui la suivent, au plus tard.

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale, les représentants devront être :

- licenciés auprès de la Fédération,
- âgés de plus de dix-huit ans,
- en possession de leurs droits civiques et politiques.

Seuls les représentants des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux ont voix délibérative.

### **Article 11.2.3 : Détermination du nombre de voix.**

Pour l'Assemblée Générale Elective, le nombre de voix dont disposent les représentants des Ligues et des Comités est calculé de la façon suivante:

Pour chaque Comité, une voix par licencié à l'année, le calcul étant fait sur le nombre total de licenciés de l'organe déconcentré avec néanmoins les limites suivantes : le nombre maximum de licenciés pour un groupement sportif est de 250 et de 65 pour un club de tourisme.

Le nombre de voix attribuées à chaque Ligue est la somme des voix obtenues par les comités relevant de son ressort territorial (que les comités territoriaux soient existants ou non).

La date de prise en compte des licenciés est fixée trente (30) jours avant l'Assemblée Générale Elective. Si l'Assemblée Générale Elective a lieu au cours du premier trimestre de l'année, la date de prise en compte des licenciés et des associations régulièrement affiliées est fixée au 31 décembre de l'année précédente.

Les voix seront réparties équitablement entre chaque représentant des organes déconcentrés.

En cas de partage inégal des voix, la (ou les) voix supplémentaire(s) sera(ont) attribuée(s) au membre le plus âgé.

En présence d'un seul représentant, celui-ci disposera de la totalité des voix.

En présence de deux représentants de la Ligue sur trois à l'Assemblée Générale, les voix du représentant absent seront attribuées au Président. En l'absence de celui-ci, les voix seront attribuées au 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Si aucun représentant tel que défini à l'article 11.2.2 des présents statuts ne peut être présent, la Ligue pourra mandater l'un des membres de son Bureau Exécutif afin de représenter la Ligue. Celui-ci devra être porteur d'un mandat écrit de cette dernière, il portera alors toutes les voix de la Ligue.

Les Comités Motocyclistes Départementaux sont représentés par leur Président ou bien tout membre du Bureau Exécutif du Comité, dûment mandaté par le Bureau Exécutif du Comité. Celui-ci devra être porteur d'un mandat écrit de ce dernier, il portera alors toutes les voix du Comité.

Les votes de l'Assemblée Générale Elective ont lieu à bulletin secret (possibilité de vote électronique).

#### **Article 11.2.4 : Délibération de l'Assemblée Générale Elective.**

Pour que l'élection soit déclarée valable, il faut que se soient exprimés au vote au moins la moitié des membres votants (personnes morales) représentant au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux votants.

- A défaut d'obtention du nombre de voix ci-dessus déterminé, la procédure énoncée à l'article 11.2.5 est relancée dans un délai maximum de un (1) mois par le Président, la convocation sera adressée dans les meilleurs délais par tout moyen écrit (courrier, courriel,..).
- L'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée statue alors quel que soit le nombre de voix exprimées.

Le vote par procuration, le vote par correspondance ne sont pas admis. Seul le mandat, tel que défini à l'article 11.2.3 des statuts est admis.

Les suffrages exprimés sont constitués de l'ensemble des votes à l'exception des bulletins nuls, des bulletins blancs ou marquant une abstention.

Sont considérés comme nuls les bulletins dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, et plus largement les bulletins trouvés dans l'urne ne respectant pas les consignes données pour le vote.

#### **Article 11.2.5 : Modalités de l'élection du Comité Directeur et du Président.**

L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection du Comité Directeur, composé de 40 (quarante) membres et du Président, pour une durée de quatre ans, selon les modalités de vote prévues aux présents statuts.

##### *Article 11.2.5.1 : Le Comité Directeur*

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées pour une durée de quatre ans.

25 % de postes de membres du Comité Directeur sont réservés aux femmes. En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'assemblée générale la plus proche.

Un (1) poste de membre Comité Directeur est réservé à un médecin licencié.

Au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Elective, un appel à candidature pour les postes de membres du Comité Directeur doit être effectué. L'appel à candidature est adressé par tout moyen écrit (courrier, courriel...) aux membres de l'Assemblée Générale, et doit être publié sur le site Internet de la FFM.

Les candidatures doivent être adressées à la Fédération au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les candidats présentés par les Ligues Régionales doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture de la Ligue dont ils relèvent.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal à la majorité relative des voix. En cas d'égalité pour les derniers postes à pourvoir, si cela est nécessaire, il est procédé à un deuxième tour selon la même procédure.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis pour l'élection des membres du Comité.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

#### *Article 11.2.5.2 : Le Président*

A la suite de l'élection, le Comité Directeur se réunit afin de proposer à l'Assemblée Générale le Président de la Fédération, par un vote à bulletin secret à la majorité relative.

Les débats sont menés par le Directeur Général de la FFM. A défaut, les débats sont menés par le membre le plus ancien du Comité Directeur présent.

Le ou les candidats doivent s'être préalablement déclaré(s) par courrier recommandé avec avis de réception adressé au siège de la FFM au plus tard trente (30) jours avant l'élection.

En l'absence de candidature(s) ou dans l'hypothèse où le ou les candidats déclarés ne seraient pas élu(s) au Comité Directeur, le ou les nouveaux candidats à la Présidence sont invités à se manifester en séance.

Les candidats déclarés recevables pourront présenter en séance leur projet par ordre alphabétique.

En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix sera proposé à l'Assemblée Générale.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale.

Si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat différent.

#### *Article 11.2.5.3 : Incompatibilités*

##### • **Les membres du Comité Directeur :**

Ne peuvent être membres du Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) Les personnes subordonnées à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail de quelque nature qu'il soit. Dans ce cas, si de telles relations existent au moment de leur élection, elles devront être résiliées par les intéressés dans les 4 mois qui la suivent, au plus tard. Durant cette période de mise en conformité, les intéressés ne pourront pas siéger au Comité Directeur.



- **Le Président**

En complément des incompatibilités ci-dessus énoncées, nul ne peut être candidat à la présidence de la Fédération si au jour de l'élection le candidat a atteint ou dépassé l'âge de 70 ans.

Nul ne peut être candidat à la présidence de la Fédération si, au jour de l'élection, il a déjà occupé cette fonction pendant dix années (120 mois) consécutives ou non.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus.

Une fois élu, si le Président de la FFM occupe par ailleurs la fonction de Président d'une Ligue Régionale Motocycliste et/ou d'un Comité Départemental Motocycliste et/ou d'un club motocycliste, il devra démissionner de ce(s) poste(s) au plus tard dans les six mois qui suivent son élection.

Durant toute la durée de son (ou de ses) mandat(s), il ne pourra plus occuper l'un des postes susvisés.

#### **Article 11.3 : Procès-verbaux des Assemblées Générales**

Les Procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

## **TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR, LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION**

### **ARTICLE 12 : LE COMITÉ DIRECTEUR**

#### **Article 12.1 : Compétences par défaut du Comité Directeur**

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 40 (quarante) membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur constitue l'instance dirigeante de la FFM.

Nul ne peut être membre du Comité Directeur s'il n'est pas titulaire d'une licence fédérale durant le mandat pour lequel il a été élu.

#### **Article 12.2 Article réservé**

#### **Article 12.3 : Compétences spéciales du Comité Directeur**

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération Française de Motocyclisme assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête les règles techniques et de sécurité conformément au Code du sport.

Le Comité Directeur adopte le Code Sportif et le règlement médical.



#### **Article 12.4 : Réunions du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. La convocation aux réunions du Comité Directeur peut être effectuée par courriel.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Comité Directeur peut prononcer la déchéance du mandat d'un ou plusieurs de ses membres en l'absence sans justification à plus de trois réunions consécutives. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, l'Assemblée Générale complète le Comité Directeur, à l'exception des membres du Bureau fédéral, pour lesquels le remplacement s'effectue conformément aux articles 13.2 et 14 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents (possibilité de vote électronique).

Le Directeur Général et le Directeur Technique National assistent avec voix consultatives aux séances du Comité Directeur.

Le Président peut autoriser à assister au Comité Directeur, à titre purement consultatif, toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Les Ligues n'ayant pas eu de candidat élu peuvent se faire représenter aux séances du Comité Directeur par un des deux représentants élus par la Ligue pour la représenter à l'AG de la FFM, sous réserve de l'autorisation du Président de la Fédération. Ce Délégué aura seulement voix consultative.

Dans la mesure où, à la suite d'une rupture anticipée de mandat, de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer d'une manière permanente le quorum requis pour la tenue de ses réunions, un bureau provisoire est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de trois mois, en liaison avec les services administratifs de la FFM, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé de cinq (5) personnes désignées par le Comité Directeur sortant.

#### **Article 12.5 Vacances de fonctions**

A l'exception du poste de Président et des membres du Bureau Fédéral, les postes des membres du Comité Directeur vacants sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Il y est procédé à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, il sera procédé à un nouveau vote dans les mêmes conditions.

Les candidats au poste de membres du Comité Directeur doivent se déclarer par courrier recommandé avec avis de réception au siège de la FFM au plus tard trente (30) jours avant l'élection.

Le mode de remplacement des postes vacants du Président et des membres du Bureau Fédéral sont respectivement prévus aux articles 13.2 et 14 des présents statuts.

### **ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT**

#### **Article 13.1 : Compétences du Président**

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **Article 13.2 : Vacance de fonctions du Président**

Si le Président ne peut pas occuper ses fonctions, le 1<sup>er</sup> Vice-président, assurera l'intérim.

En cas de vacance (empêchement du poste de Président, pour quelque cause que ce soit), les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le 1<sup>er</sup> Vice-Président. Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale est convoquée aux fins d'élire un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les candidats au poste de Président doivent s'être préalablement déclarés par courrier recommandé avec avis de réception au siège de la FFM au plus tard trente (30) jours avant l'élection.

Avant de pourvoir au poste de Président, l'Assemblée Générale pourvoit les postes demeurés vacants au Comité Directeur, selon la procédure décrite à l'article 12.5 des présents statuts.

Le Comité Directeur, le cas échéant, complété, se réunit afin de proposer le nouveau président de la Fédération au vote de l'Assemblée Générale.

Les débats du Comité Directeur sont menés, à cette occasion, par le Directeur Général de la FFM ou par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par ou toute personne dûment mandatée par le Directeur Général. A défaut, les débats sont menés par le membre le plus ancien du Comité Directeur.

Le Comité Directeur désigne cette personne parmi les candidats déclarés pour occuper le poste de Président de la Fédération et par un vote à bulletins secrets à la majorité relative.

En l'absence de candidature(s) ou dans l'hypothèse où le ou les candidats déclarés ne seraient pas élu(s) au Comité Directeur, le ou les nouveaux candidats à la Présidence sont invités à se manifester en séance.

Les candidats déclarés recevables pourront présenter en séance leur projet par ordre alphabétique.

En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix sera proposé à l'Assemblée Générale.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale.

Si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat différent.

## **TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION**

### **ARTICLE 14 : LE BUREAU FÉDÉRAL**

Le Bureau Fédéral est un organe de réflexion et de proposition de la Fédération.

Le Bureau Fédéral se compose de neuf (9) membres:

- un (1) Président élu par l'Assemblée Générale
- un (1) 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Trésorier ;
- cinq (5) Vice-Présidents.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur procède à l'élection du Bureau Fédéral.



Le 1er Vice-Président est proposé par le Président parmi les membres du Comité Directeur.

Les candidats pour les autres postes doivent se déclarer par courrier recommandé avec avis de réception adressé au siège de la FFM au plus tard trente (30) jours avant l'élection. La déclaration de candidature au Bureau Fédéral est considérée recevable si le candidat a été préalablement élu au Comité Directeur.

Si un ou plusieurs postes au sein du Bureau Fédéral ne peuvent être pourvus en l'absence d'élection de candidat(s) déclaré(s), de nouveaux candidats membres du Comité Directeur sont invités à se déclarer en séance.

L'élection est réalisée à bulletins secrets et à la majorité relative pour chaque poste. Le vote par procuration, le vote par correspondance et le mandat ne sont pas admis

Le mandat du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. Le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
3. La révocation de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau Fédéral doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau Fédéral se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

A l'exception du Président, le membre du Bureau Fédéral se trouvant dans l'incapacité d'occuper sa fonction pendant une période inférieure à trois mois ne fera pas l'objet d'un remplacement par intérim. Si cette incapacité s'étend au-delà de ce délai, son remplacement au sein du Bureau Fédéral s'opèrera à la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le membre du Bureau Fédéral qui ne peut plus occuper ses fonctions pour des raisons d'incapacité perd de facto son poste de membre du Comité Directeur.

Les postes vacants au sein du Bureau Fédéral avant l'expiration du mandat, pour des motifs autres qu'une incapacité, sont pourvus lors du Comité Directeur suivant.

Les candidats aux postes vacants doivent se déclarer par courrier recommandé avec avis de réception au siège de la FFM au plus tard trente (30) jours avant l'élection.

La déclaration de candidature est considérée recevable si les candidats font d'ores et déjà partie du Comité Directeur.

Si un ou plusieurs postes au sein du Bureau Fédéral ne peuvent être pourvus en l'absence d'élection de candidat(s) déclaré(s), de nouveaux candidats membres du Comité Directeur sont invités à se déclarer en séance.

L'élection est réalisée pour chaque poste, à bulletins secrets au scrutin uninominal, au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, il sera procédé à un nouveau vote dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES INSTANCES FÉDÉRALES**

A l'exception du Collège de surveillance des opérations électorales, le Comité Directeur institue, les Commissions, les organismes disciplinaires, les Comités et les Collèges nécessaires à la bonne marche de la Fédération, dont ceux prévus par le ministre chargé des sports.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Commissions et des Collèges.



Les membres des Commissions et des Collèges doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFM en cours de validité. Cette obligation ne concerne pas les Comités.

Les membres de ces organes sont élus ou désignés par le Comité Directeur après son propre renouvellement pour une durée de quatre ans.

Le Comité Directeur adopte, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Le Comité Directeur peut prononcer la déchéance du mandat d'un ou plusieurs de membres d'une Commission, d'un Collège ou d'un Comité en cas d'absence sans justification à plus de trois réunions consécutives. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, le Comité Directeur pourra compléter l'instance concernée.

Les conditions d'éligibilité, la composition, le fonctionnement, les missions, sont définis par le Règlement Intérieur, le Code de Discipline et d'Arbitrage de la F.F.M. et le règlement fédéral de lutte contre le dopage.

Le Président de la FFM, les membres du Bureau, le Président du Collège Technique peuvent de droit assister aux réunions des Commissions, Collège et des Comités sans droit de vote. Le Président de la FFM peut également autoriser les cadres d'Etat ou collaborateurs FFM à assister à ces réunions, sans droit de vote.

Les décisions des Commissions, des Comités et des Collèges sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité. Les Commissions, les Comités et les Collèges ne délibèrent valablement que si la moitié des membres votants est présente. Les mesures prises et proposées par les Commissions, les Comités et les Collèges ne deviennent exécutoires qu'après examen par le Bureau et adoption par le Comité Directeur, sauf en ce qui concerne les instances disciplinaires et de lutte contre le dopage.

En cas de vacance parmi les membres des instances fédérales, le Comité Directeur peut ou non les compléter pour la durée du mandat restant.

Le fonctionnement des Commissions, Comités et organes disciplinaires cesse avec la fin de mandat du Comité Directeur.

## **ARTICLE 16 : LE COLLÈGE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Le Collège de surveillance des opérations électorales est chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Président, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Le Collège est composé de trois membres des instances disciplinaires qui ne se présentent pas au Comité Directeur de la Fédération et qui ne sont pas membres d'un Comité Directeur d'une Ligue Motocycliste Régionale ou d'un Comité Motocycliste Départemental. Le Collège est composé en majorité de personnes qualifiées. Les trois membres seront choisis en fonction de l'ordre d'arrivée des candidatures. Un Président sera désigné par les membres du Collège.

Le Collège a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Et notamment :

Avant l'élection :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions

Le jour de l'élection :

- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Après l'élection :

Le Collège Electoral peut être saisi par tout candidat au Comité Directeur ou au poste de Président par Lettre Recommandé avec demande d'Avis de Réception exposant les motifs de son recours adressé à la FFM – Collège Electoral – 74, avenue Parmentier, 75011, dans les 15 jours suivant l'élection.

Le Collège Electoral en séance plénière rend un rapport motivé dans les trois semaines à compter de la réception du recours.

L'avis est transmis à l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

A tous les stades de la procédure, le Collège électoral se réserve le droit de demander le concours du Comité National Olympique et Sportif.

## **TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 17 : TYPES DE RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent, notamment :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics ou organismes privés ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

### **ARTICLE 18 : TENUE DE LA COMPTABILITÉ**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 19 : TENUE ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du Président ou le cas échéant par au moins le tiers de membres de l'Assemblée Générale disposant du droit de vote en vertu de l'article 11.1.2 des présents statuts (personnes morales) représentant au moins le tiers des voix de l'Assemblée Générale dont dispose l'ensemble des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.





Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée par tout moyen écrit (courrier, courriel...) aux membres composant l'Assemblée Générale, vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres (personnes morales), représentant au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Régionales et des Comités Départementaux, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, par le Président, dans un délai maximum de 1 mois sur le même ordre du jour ; la convocation sera adressée dans les meilleurs délais par tout moyen écrit (courrier, courriel,..). L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Le vote par procuration, le vote par correspondance ne sont pas admis. Seul, le vote par mandat tel que défini à l'article 11.1.3.4 des statuts est admis.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

## **ARTICLE 20 : VOTE DE LA DISSOLUTION DE LA FFM**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 pour la modification des statuts.

## **ARTICLE 21 : LIQUIDATION DES BIENS DE LA FFM**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

## **ARTICLE 22 : COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

# **TITRE VIII : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

## **ARTICLE 23 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous - préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.



## **ARTICLE 24 : DROIT DE VISITE DU MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS**

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFM**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Code de Discipline et d'Arbitrage et le règlement fédéral de lutte contre le dopage sont préparés et adoptés par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 26 : RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS**

Conformément à la loi de finances n°2001-1275 du 28 décembre 2001 et du Décret 2004-76 du 20 janvier 2004, la Fédération admet, dans le strict respect des conditions prévues dans ce texte, le principe de rémunération de ses dirigeants.

## **ARTICLE 27 : PUBLICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FFM**

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans la revue fédérale France Moto Magazine ou sur l'annuaire fédéral ou sur le site Internet fédéral.

## **ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents statuts sont applicables à compter de leur approbation.

Président

Secrétaire Général